



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2012)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/339	Septembre 2012	A1	AR5	5.316A [*]	5	5 (rev.1)
				5.327A ^{**}		
				5.397	7-8	7-8 (rev.1)
				5.399		
				5.410 [*]		
				5.444B ^{**}	13-15	13-15 (rev.1)
				5.446A		
			Recevabilité	1, 1.1 ^{**} , 1.2 2 b)	1-3	1-3 (rev.1)
			AR21	21.16, 3	2	2 (rev.1)
			AP18	AP18 [*]	1-2	-
			AP30	An. 1, 1 b)	14-16	14-16 (rev.1)
			AP30A	An. 1, 4 b)	13-16	13-15 (rev.1)
			AP30B	6.3 a), 2.3 6.16 Art. 8, 8.17 ^{**}	2-6	2-7 (rev.1)
		Table des matières			1	1 (rev.1)
2 Voir CR/342	Novembre 2012	A1	AR9	9.2	1-2	1-2 (rev.2)
				9.11A-1	10-11	10-11 (rev.2)
				9.11A-2	16-17	16-17 (rev.2)
				9.21 ^{**} -9.27	19-22	19-22 (rev.2)
				9.41-9.42 ^{**}	25	25 (rev.2)
			AR11	11.43A ^{**}	19-23	19-23 (rev.2)
				11.44 ^{**}		
				11.44B ^{**}		
				11.47 ^{**}		
				11.49 ^{**}		

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
3 Voir CR/346	Avril 2013	A1	AR9	Décision du Conseil 482	1-2	1-1bis (rev.3), 2
			AR11	Appendice 4 (Annexe 2, A4)***,	1-2	1-1bis (rev.3), 1ter, 2
				11.31	6	6 (rev.3)
			Résolution 51	1-2.2.2	1	-
		A6	GE89	4	2	2 (rev.3)
		C		1.4, 1.6, 1.9-1.12	1-4	1-4 (rev.3)
		Table des matières			1	1 (rev.3)
4 Voir CR/351	Août 2013	C		1.6 bis	2-6	2-6 (rev.4)
5 Voir CR/355	Janvier 2014	A1	AR5	5.132A, 5.145A, 5.161A 5.399	3-4 7-8	3-3bis (rev.5)-4 7 (rev.5)-8
			AR11	11.41, 11.41.2 11.44****	19-20 21-22	19 (rev.5)-20 21 (rev.5)-22
			AR21	Tableau 21-2	1-2	1-1bis (rev.5)-2
			AP30B	Annexe 4, 2.2*****	7-8	7-8 (rev.5)
		A10	GE06	Appendix 2.1, Section A2.1.8.1	7-8	7-7bis (rev.5)-8
		Table des matières			1-2	1 (rev.5)-2

¹ Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

* Date effective de suppression: 1er janvier 2013.

** Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2013.

*** Date effective d'entrée en vigueur: 1er juillet 2013.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	Article 1 du RR	AR1-1/2
	Article 4 du RR	AR4-1/2
	Article 5 du RR	AR5-1/23
	Article 6 du RR	AR6-1
	Recevabilité	Recevabilité-1/5
	Administration Notificatrice	Administration Notificatrice-1
	Article 9 du RR	AR9-1/30
	Article 11 du RR	AR11-1/23
	Article 12 du RR	AR12-1/2
	Article 13 du RR	AR13-1
	Article 21 du RR	AR21-1/3
	Article 22 du RR	AR22-1
	Article 23 du RR	AR23-1
	Appendice 4 du RR	AP4-1/2
	Appendice 5 du RR	AP5-1
	Appendice 7 du RR	AP7-1
	Appendice 27 du RR	AP27-1/2
	Appendice 30 du RR	AP30-1/22
	Appendice 30A du RR	AP30A-1/15
	Appendice 30B du RR.....	AP30B-1/8
	Résolution 1 (Rév.CMR-97)	RES1-1/2
A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radio-diffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)	ST61-1/2
A3	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75).....	GE75-1/5
A4	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1605 kHz dans la Région 2 par le service de radio-diffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81).....	RJ81-1/5

Section		Page
A5	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)	GE84-1
A6	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89).....	GE89-1/3
A7	Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88	RJ88-1/2
A8	Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1)	GE85-R1-1/4
A9	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA).....	GE85-EMA-1/4
A10	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)	GE06-1/10

PARTIE B

Section		Page
B1	(Non utilisé)	
B2	(Non utilisé)	
B3	Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports <i>C/I</i>).	B3-1/14
B4	Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz.....	B4-1/25

Section		Page
B5	Règles relatives aux critères nécessaires pour appliquer les dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les bandes régies par le numéro 5.92	B5-1/3
B6	Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.297, 5.309, 5.323, 5.325 et 5.326	B6-1/3
B7	Règles relatives aux valeurs des rapports de protection et aux valeurs du champ minimal à utiliser dans le cas de systèmes de transmission utilisant la modulation numérique lors de l'application des dispositions de l'Article 4 de l'Accord régional GE75	B7-1/5

PARTIE C

Section		Page
C	Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications.....	C-1/6

5.132A

(ADD RRB13/64)

Cette disposition limite les applications du service de radiolocalisation aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. Le *dispositif* de cette Résolution entre dans la catégorie des «autres dispositions» visée au numéro 11.31 et doit faire l'objet d'examens par le Bureau.

Le point 6 du *décide* de la Résolution **612 (Rév.CMR-12)** précise les distances de séparation que doivent respecter les radars océanographiques dans les zones «rurales» et les zones «rurales calmes» dans le cas de trajets de propagation terrestres, maritimes ou mixtes, à moins que des accords exprès n'aient été conclus au préalable avec les administrations affectées. Pour ce qui est des zones «rurales» et des zones «rurales calmes», le Bureau n'a aucun moyen d'identifier si les émissions en provenance de radars océanographiques atteignent une zone «rurale» ou une zone «rurale calme» située à la frontière d'un autre pays étant donné qu'il ne dispose pas des données topologiques pertinentes pour identifier ces zones.

Etant donné que le Bureau n'a aucun moyen d'identifier les zones rurales ou les zones rurales calmes, le Comité a décidé que, aux fins de l'examen d'une assignation de fréquence notifiée à une station du service de radiolocalisation du point de vue de sa conformité avec le point 6 du *décide* de la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**, le Bureau devra utiliser les distances de séparation pour les trajets situés dans des zones rurales calmes qui sont indiquées dans les Colonnes 3 et 5, selon le cas, du Tableau dans le point 6 du *décide*.

5.145A

(ADD RRB13/64)

Les observations formulées et la décision prise au titre de la Règle de procédure relative au numéro **5.132A** s'appliquent.

5.149

La radioastronomie n'a pas d'attribution dans les bandes 73-74,6 MHz (Régions 1 et 3), 1 330-1 400 MHz, 3 260-3 267 MHz, 3 332-3 339 MHz, 3 345,8-3 352,5 MHz, 6 650-6 675,2 MHz, 22,01-22,21 GHz, 22,81-22,86 GHz, 23,07-23,12 GHz, 31,2-31,3 GHz, 36,43-36,5 GHz, 168,59-168,93 GHz, 171,11-171,45 GHz (sauf pour KOR), 172,31-172,65 GHz (sauf pour KOR), 173,52-173,85 GHz (sauf pour KOR) et 195,75-196,15 GHz. La notification d'assignations de fréquence aux stations de radioastronomie dans les bandes 73-74,6 MHz (Régions 1 et 3), 1 330-1 400 MHz, 3 260-3 267 MHz, 3 332-3 339 MHz, 3 345,8-3 352,5 MHz, 6 650-6 675,2 MHz, 22,01-22,21 GHz, 22,81-22,86 GHz, 23,07-23,12 GHz, 31,2-31,3 GHz, 36,43-36,5 GHz, 168,59-168,93 GHz, 171,11-171,45 GHz (sauf pour KOR), 172,31-172,65 GHz (sauf pour KOR), 173,52-173,85 GHz (sauf pour KOR) et 195,75-196,15 GHz, sera considérée par le Bureau comme non conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

5.161A

(ADD RRB13/64)

Les observations formulées et la décision prise au titre de la Règle de procédure relative au numéro **5.132A** s'appliquent.

5.164

Une interprétation à la lettre de cette disposition pour une assignation à une station mobile terrestre dans l'un des pays cités dans le renvoi, nécessiterait l'inscription:

- d'un symbole pour indiquer que l'assignation est primaire vis-à-vis des pays énumérés dans ce renvoi,
- d'un symbole pour indiquer que l'assignation est secondaire vis-à-vis du service de radio-diffusion pour d'autres pays,
- d'un symbole pour indiquer que l'assignation est primaire vis-à-vis des services fixe et mobile dans les pays énumérés dans les numéros **5.165** et **5.171**,
- d'un symbole pour indiquer que l'assignation est primaire vis-à-vis du service d'amateur dans les pays énumérés dans le numéro **5.169**,
- etc.

Le Comité a décidé d'inscrire ces assignations accompagnées du symbole R dans la colonne 13B2 et d'une référence au renvoi approprié dans la colonne 13B1.

5.172

Les départements et collectivités français d'outre-mer de la Région 2 sont les zones géographiques suivantes:

Guadeloupe, St Barthélémy, partie française de Saint-Martin, Guyane française, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon.

5.233

1 La bande mentionnée dans cette disposition est attribuée dans le corps du Tableau pour la Région 3 aux trois services suivants: fixe, mobile et de radiodiffusion. Le Comité a interprété cette situation de la façon suivante:

- a) L'application réussie de la procédure du numéro **9.21** aux services spatiaux leur confère le même statut qu'aux services fixe et mobile, c'est-à-dire un statut primaire.
- b) En ce qui concerne le service de radiodiffusion, quel que soit le résultat de l'application de la procédure du numéro **9.21**, les services spatiaux ne peuvent être exploités que conformément aux dispositions du numéro **5.43**.

2 Conformément aux commentaires relatifs au numéro **5.164**, lorsqu'une assignation est faite à titre primaire vis-à-vis d'un service (ou d'un pays) et à titre secondaire vis-à-vis d'un service (ou d'un pays), elle est inscrite accompagnée du symbole R dans la colonne 13B2 indiquant cette situation et d'une référence au renvoi approprié dans la colonne 13B1.

5.257

1 La télémessure spatiale est limitée aux mesures faites dans l'engin spatial qui peuvent être:

- effectuées par un capteur pour détecter des phénomènes extérieurs à l'engin spatial; ou
- liées au fonctionnement de l'engin spatial.

Le premier type concerne normalement des services tels que le service d'exploration de la Terre par satellite ou le service de recherche spatiale et le deuxième type concerne le service d'exploitation spatiale. Cette disposition n'indique pas le service auquel l'attribution additionnelle est faite. Le Comité estime qu'elle est limitée à la télémessure spatiale dans le service d'exploitation spatiale. En conséquence, les assignations de fréquence pour la télémessure (espace vers Terre), dans le service d'exploitation spatiale dans la bande 267-272 MHz, peuvent être utilisées à titre secondaire sans aucune condition. Elles peuvent obtenir un statut primaire à l'intérieur du territoire de l'administration notificatrice si la procédure du numéro **9.21** est appliquée avec succès.

2 La condition «dans leur pays» peut être facilement vérifiée lorsqu'il s'agit d'une station terrienne, mais non pas dans le cas d'une station spatiale. Le Comité estime que cette disposition s'applique aux stations spatiales dont la zone de service est principalement limitée au territoire de l'administration notificatrice.

5.281

Concernant les départements et collectivités français d'outre-mer de la Région 2, voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.172**.

5.291

Ce renvoi est analogue au numéro **5.233**; la même Règle s'applique.

Pour ce qui est du deuxième type de limite, on ne sait pas s'il s'agit d'une moyenne spectrale, d'une moyenne temporelle ou d'une moyenne spatiale. Le Comité a décidé qu'à titre provisoire, dans l'attente d'une Recommandation UIT-R sur le sujet, le Bureau utiliserait une densité de p.i.r.e. moyenne spectrale lorsqu'il appliquerait cette disposition. Celle-ci sera calculée à partir de la densité de puissance moyenne d'une assignation, elle-même déduite de la puissance totale de cette assignation divisée par sa largeur de bande nécessaire et multipliée par 4 kHz.

5.366

Cette disposition est considérée comme une attribution additionnelle au service de radio-navigation aéronautique par satellite. Mêmes commentaires que ceux relatifs au numéro **5.49**. Cependant, au moment de la publication de la Section spéciale, il sera nécessaire d'indiquer que l'assignation est destinée à être utilisée dans le monde entier pour les «aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs et les installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées».

5.376

Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.357**.

5.399

Le Comité a chargé le Bureau, lors de l'inscription d'assignations à des stations du service de radiorepérage par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 2 483,5–2 500 MHz à laquelle s'applique ce renvoi, d'indiquer le symbole R dans la colonne 13B2 et de faire mention du renvoi 5.399 dans la colonne 13B1. (MOD RRB13/64)

5.415

1 Dans cette disposition, l'attribution «est limitée aux systèmes nationaux et régionaux». Le Comité considère un système national comme un système ayant une zone de service limitée au territoire de l'administration notificatrice. En conséquence, le système régional auquel il est fait référence est considéré comme un ensemble de deux systèmes nationaux ou plus; ces systèmes doivent être limités aux territoires (non nécessairement limitrophes) des administrations concernées et notifiés par l'une de ces administrations au nom de toutes les administrations en cause. Lorsque l'attribution concerne plus d'une Région, un système régional peut s'entendre comme couvrant les territoires des Régions pour lesquelles l'attribution existe. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du numéro 5.2.1, concernant l'interprétation du mot «régional» sans «R» majuscule.

2 Conformément à cette disposition, l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz dans la Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux ou régionaux. Seules les assignations qui satisfont aux conditions suivantes seront considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

- a) La zone de service pour un système régional est à l'intérieur de la Région concernée, c'est-à-dire dans la Région 2 seulement dans la bande 2 535-2 655 MHz ou dans les Régions 2 et 3 dans les autres bandes comprises entre 2 500 et 2 690 MHz et:
 - i) lorsqu'une administration soumet une demande de coordination concernant une zone de service qui couvre son territoire national et qui s'étend au-delà de ce territoire, l'administration responsable devra soumettre, parallèlement, la liste des administrations qui ont accepté d'établir le système régional et la zone de service sera créée en conséquence. Si aucun accord n'est obtenu, la zone de service sera limitée à son territoire national;
 - ii) lorsqu'une administration soumet une demande de coordination concernant une zone de service qui n'inclut pas son territoire national, mais uniquement le territoire d'autres administrations, elle devra soumettre parallèlement la liste des administrations qui ont accepté d'établir le système régional et la zone de service sera créée en conséquence. Si aucun accord n'est obtenu, les assignations concernées seront considérées comme n'étant pas conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et la conclusion sera défavorable.

inscrite au titre du numéro **4.4**. D'autres dispositions (par exemple les numéros **11.32A**, **11.33** et **11.41**) peuvent permettre, dans certaines circonstances, de procéder à l'inscription d'une assignation lorsque la coordination n'a pas été menée à bonne fin.

11.41 et 11.41.2

(ADD RRB13/64)

Aux termes des dispositions du numéro **11.41.2** l'administration notificatrice, lorsqu'elle soumet des fiches de notification conformément au numéro **11.41**, doit indiquer au Bureau que des efforts ont été déployés, sans succès, en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables relativement au numéro **11.38**. En l'absence d'une telle indication, une nouvelle soumission au titre du numéro **11.41**, après qu'une fiche de notification a été retournée en application du numéro **11.38**, sera considérée comme non recevable et retournée à l'administration.

11.43A

1 Les caractéristiques d'un réseau spatial peuvent être modifiées au cours de la procédure de coordination; voir à ce sujet les commentaires formulés au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **9.27** (§ 3), **9.58**, **11.28** et **11.32**.

2 En ce qui concerne les procédures applicables aux cas de modifications d'assignations à des réseaux à satellite inscrites dans le Fichier de référence, la CAMR Orb-88 a décidé que, dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire, une modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation faite en application du numéro **11.43A** (ancien numéro **1548** du RR) ne devrait être soumise qu'à la procédure de coordination (Section II de l'Article **9**). Compte tenu de cette décision, le Bureau n'oblige pas une administration à recommencer la procédure de publication anticipée en cas de modification d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence, sauf si la modification porte sur une modification de la position orbitale de $\pm 6^\circ$ (voir également la Règle de procédure relative au numéro **9.2**). Si la modification porte sur la notification d'une ou d'assignations de fréquence dans une ou des bandes de fréquences non couvertes par une autre ou d'autres assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence, le numéro **11.43A** ne s'applique pas et la modification sera traitée au titre du numéro **11.2** ou du numéro **11.9**, selon le cas.

L'examen prévu au numéro **11.43A** vise à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée ou, le cas échéant, si la probabilité de brouillage préjudiciable n'a pas été augmentée (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.28** et **11.32**). En pareils cas, on applique les dispositions du numéro **11.43B**, afin que le statut (Conclusions) et la date de réception de l'assignation restent inchangés. Si, en raison des modifications, la comparaison entre les niveaux de brouillage (par exemple $\Delta T/T$) résultant de l'examen des caractéristiques initiales et de celui des caractéristiques modifiées fait apparaître la nécessité d'une nouvelle coordination, une conclusion défavorable est formulée et la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera alors invitée à appliquer la Section II de l'Article **9**. Les conclusions relativement au numéro **11.32** sont formulées sur la base des accords de coordination conclus pour satisfaire les nouvelles conditions régissant la coordination. En l'occurrence, lorsque les dispositions des numéros **11.32A** et **11.33** sont applicables et que les examens font apparaître une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable par rapport à celle résultant de l'examen initial, la conclusion est défavorable et la fiche de notification est retournée conformément au numéro **11.38**. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.43B**.

3 Aux numéros **11.44**, **11.44.1**, **11.47** et **11.48**, la référence au délai réglementaire de sept ans devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception par le Bureau de la notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A** (voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**). (ADD RRB12/61)

4 Pour la modification d'une station terrienne consistant à changer la station spatiale associée ou le faisceau associé en ce qui concerne le numéro **11.32**, voir les § 2.2.2 et 2.2.3 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.32**.

(MOD RRB12/61)

5 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence à une station terrienne est examinée en application des numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A**, la distance de coordination est calculée dans chaque azimut et la coordination conformément aux numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la distance de coordination est accrue en raison de la modification (voir les § 3.1 et 3.2 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**). (MOD RRB12/61)

6 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence est examinée en application du numéro **9.19**, la puissance surfacique de la station d'émission (station de Terre ou station terrienne du SFS), avec les caractéristiques modifiées, est calculée en bordure de la zone de service du SRS et la coordination conformément au numéro **9.19** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la limite de puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS est augmentée en raison de la modification des caractéristiques de la station d'émission et dépasse le niveau admissible (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **9.27** (§ 3.1 et 3.2)). (MOD RRB12/61)

11.43B

1 Cette disposition prévoit qu'une modification des caractéristiques doit être examinée le cas échéant conformément aux dispositions des numéros **11.32** à **11.34**, selon qu'il conviendra.

1.1 Dans le cas de l'examen de réseaux spatiaux relativement au numéro **11.32** ou **11.32A**, les observations au titre du numéro **11.43A** indiquent les cas qui devraient être considérés non pas comme des modifications, mais comme une première notification (avec une nouvelle date de réception). Pour ce faire, il convient de s'assurer que les § 6 a) à 6 c) de l'Appendice 5 ont bien été appliqués. Dans les cas où il n'existe aucune méthode de calcul ni aucun critère permettant de vérifier que ces dispositions ont bien été appliquées (par exemple nécessité d'effectuer la coordination dans le cas des numéros **9.12** et **9.13**), le Bureau considère ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations. Le numéro **11.43B** fait état d'une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable. La probabilité de brouillage préjudiciable (C/I) est calculée uniquement dans le cadre de l'examen relativement aux numéros **11.32A** et **11.33**. Pour procéder à l'examen prévu au numéro **11.32**, on utilise la valeur de seuil/condition prescrite à l'Appendice 5.

1.2 Il convient de noter que lors de l'examen prévu au numéro **11.32A**, on tient également compte des assignations qui ont été publiées aux termes du numéro **9.38** ou **9.58**, mais qui n'ont pas encore été notifiées. En conséquence, pour des raisons pratiques, ces assignations doivent également être prises en considération en application de cette disposition, en plus des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

2 Cette disposition fait mention de la «date primitivement inscrite dans le Fichier de référence». Le Comité considère que cette date est la date de réception de la fiche de notification initiale. Toutefois pour les fiches de notification reçues avant le 1^{er} janvier 1999, le Comité considère que cette date est équivalente à la date inscrite dans la Colonne 2A, 2B, ou 2D, selon le cas.

11.43C

Le Comité considère que les assignations soumises à nouveau ne seront inscrites que si la conclusion relativement au numéro **11.31** est toujours favorable.

11.44

(MOD RRB12/61)

1 Les renseignements concernant la date de mise en service sont normalement fournis selon les modalités suivantes:

- dans les fiches de notification AP4 soumises au titre du numéro **11.15**; et
- lors de la confirmation de la date de mise en service conformément au numéro **11.47** et **11.44B**.

A noter que les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis pour chaque assignation ou groupe d'assignations. (Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**.)

2 Le Comité a réfléchi aux moyens qui garantiraient que les renseignements concernant la mise en service des assignations de fréquence à un réseau à satellite conformément aux numéros **11.44/11.44B** correspondent à l'occupation réelle de la station spatiale déployée sur l'orbite des satellites géostationnaires, y compris la capacité réelle ayant la capacité d'émettre ou de recevoir du satellite considéré sur les fréquences assignées. Le Comité a conclu que, chaque fois que des informations fiables donnent à penser qu'une assignation n'a pas été mise en service conformément aux numéros **11.44/11.44B**, les dispositions du numéro **13.6** s'appliquent.

11.44B

(ADD RRB12/61)

1 Cette disposition concerne la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires. Pour qu'une telle assignation de fréquence soit considérée comme ayant été mise en service, l'administration notificatrice doit informer le Bureau, dans un délai de 30 jours à compter du délai de 90 jours dans lequel une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur une fréquence assignée, a été déployée et maintenue pendant une période ininterrompue à la position orbitale notifiée.

2 Le Comité a étudié de manière approfondie le lien entre les diverses dispositions relatives à la mise en service d'assignations de fréquence concernant un réseau à satellite OSG conformément aux dispositions des numéros **11.43A**, **11.44**, **11.44B** et **11.47** et a conclu que le Bureau appliquerait la procédure suivante.

3 Aux termes du numéro **11.44**, le délai de mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale est de sept ans et il est précisé que le Bureau doit annuler les assignations de fréquence qui ne sont pas mises en service dans le délai de sept ans requis. Une assignation de fréquence est considérée comme ayant été mise en service conformément au numéro **11.44B** uniquement lorsque l'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin du délai de 90 jours prescrit dans cette disposition. La confirmation de la mise en service d'une assignation qui n'a pas encore été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences sera publiée dans la Partie II-S de la Circulaire IFIC du BR et/ou sur la page web du BR tenue à jour à cette fin, selon le cas. En l'absence de renseignements de confirmation au titre du numéro **11.44B** à l'expiration du délai de 120 jours suivant la fin du délai prescrit au numéro **11.44**, le Bureau annule les assignations de fréquence inscrites à titre provisoire dans le Fichier de référence, conformément au numéro **11.44** et/ou supprime les sections spéciales correspondantes conformément au numéro **11.48**, selon le cas.

4 Les assignations de fréquence pour lesquelles une administration a soumis des renseignements de notification en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, sans avoir soumis les renseignements obligatoires à fournir au titre du numéro **11.44B**, seront inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Par la suite, à l'expiration du délai prévu au numéro **11.44**, le Bureau agit conformément aux dispositions du numéro **11.47** et/ou **11.44B**.

11.47

Au numéro **11.47**, la référence au numéro **11.44** et au délai réglementaire devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception d'une fiche de notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A**. (Voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives aux numéros **11.43A** et **11.44B**.)
(MOD RRB12/61)

11.49 et 11.49.1

1 Assignations dont l'utilisation est suspendue

1.1 En application des dispositions du numéro **11.49** (Rév.CMR-12), le Comité croit comprendre qu'une administration peut informer le Bureau de la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale pendant une période ne dépassant pas trois ans et que pendant cette période l'assignation de fréquence continue de bénéficier de la protection acquise en vertu des accords de coordination déjà conclus. La suspension pendant une période ne dépassant pas trois ans s'applique aux demandes de suspension d'assignations de fréquence à une station spatiale reçues par le Bureau le 1er janvier 2013 ou après cette date. (MOD RRB12/61)

1.2 Le Comité a décidé d'appliquer la procédure décrite ci-après. Cette procédure ne sera valable que pour les assignations dont l'utilisation a été suspendue et qui ne sont pas modifiées avant d'être remises en service.

2 Enregistrement d'une suspension d'utilisation

2.1 Lorsque le Bureau est informé, soit en application du numéro **11.49**, soit en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6**, que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue, ce renseignement est publié dans la Partie pertinente de la Circulaire BR IFIC et posté sur la page web du BR tenue à jour à cet effet (afin d'informer toutes les administrations) et l'inscription dans le Fichier de référence est modifiée pour inclure la date de reprise de l'utilisation indiquée par l'administration notificatrice. Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite est suspendue pendant plus de six mois, l'administration notificatrice est chargée d'en informer le Bureau dès que possible et au plus tard six mois à compter de la date de début de la suspension de l'utilisation. S'il apparaît, à la suite d'une demande de renseignements émanant du Bureau au titre du numéro **13.6**, qu'une assignation de fréquence n'est pas en service depuis plus de six mois, la question est traitée selon les procédures prévues au numéro **13.6** étant entendu qu'on ne saurait invoquer une notification tardive pour proroger la période de suspension au-delà de la période prévue au numéro **11.49** et sans préjudice des mesures que le Comité pourrait juger opportun de prendre au titre du numéro **13.6**.

Règles relatives à

l'ARTICLE 21 du RR

Table 21-2

(ADD RRB13/64)

Le Tableau **21-2** précise les bandes de fréquences qui sont utilisées en partage, avec égalité des droits, entre les services spatiaux d'une part et les services fixe et mobile d'autre part, lorsque la station terrestre est assujettie aux limites de puissance indiquées dans les numéros **21.2** à **21.5A**. Ces limites de puissance sont vérifiées pendant le traitement des assignations de fréquence auquel procède le Bureau au titre des «autres dispositions» visées dans le numéro **11.31** qui doivent être vérifiées pendant l'examen réglementaire.

La CMR-12 a attribué la bande de fréquences 24,75-25,25 GHz au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace dans la Région 1. Par conséquent, cette bande est utilisée en partage, avec égalité des droits, entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service fixe; toutefois, cette situation n'est pas reflétée dans le Tableau **21-2**. Conscient de la nécessité d'appliquer une approche cohérente en ce qui concerne la protection du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3, le Comité a décidé que les limites de puissance indiquées dans les numéros **21.3** et **21.5** s'appliqueraient aux assignations de fréquence du service fixe dans la bande 24,75-25,25 GHz dans la Région 1.

21.11

1 Quand l'accord d'une administration concernée n'est pas obtenu, l'assignation n'est pas en conformité avec le Règlement des radiocommunications. Afin d'identifier les administrations concernées, le Bureau calcule un contour nominal basé, dans tous les azimuts, sur les limites spécifiées au numéro **21.8** et le compare au contour approprié obtenu d'après la p.i.r.e. notifiée et le diagramme de rayonnement de l'antenne. Dans tout azimut où le deuxième contour dépasse le premier, un accord aux termes de cette disposition est nécessaire avec toute administration dont le territoire se situe dans les limites du contour. Le Bureau doit être informé de l'accord de cette administration pour formuler une conclusion favorable relativement au numéro **11.31**.

2 Conformément à cette disposition, toute assignation de fréquence dont la p.i.r.e. dépasse les limites de plus de 10 dB fera l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro **11.31**.

21.14

Des angles de site inférieurs à 3° entraîneraient une valeur élevée de la p.i.r.e. en direction de l'horizon. Le Comité interprète cette disposition comme devant être utilisée conjointement avec la Section III de l'Article **21**. Il s'ensuit que:

Quelle que soit la p.i.r.e. de la station terrienne, un angle de site inférieur à 3° est soumis à l'accord de la ou des administrations concernées. Dans le cas de stations terriennes de réception, pour identifier les administrations concernées, on trace un contour de coordination nominal à un angle de site de 3° que l'on compare au contour correspondant à l'angle de site notifié. Dans tout azimut où le deuxième contour dépasse le premier, un accord aux termes de cette disposition est nécessaire avec toute administration dont le territoire se situe dans la zone de coordination. Le Bureau ne formule une conclusion favorable relativement au numéro **11.31** que lorsqu'il est informé de l'accord officiel de ces administrations.

21.16

Application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables

1 L'utilisation des faisceaux orientables se généralise. Les valeurs de la puissance surfacique produite par les assignations utilisant des faisceaux orientables dépassent souvent les limites de puissance surfacique rigoureuses applicables à certaines ou à la totalité des positions de ces faisceaux. En pareils cas, les administrations indiquent généralement qu'elles respecteront les limites de puissance surfacique et fournissent parfois une description technique appropriée quant aux moyens d'y parvenir.

2 Dans un souci de transparence et afin de fixer une limite supérieure en ce qui concerne le niveau acceptable de régulation de la puissance surfacique, tout en évitant de faire preuve de subjectivité dans l'évaluation de la méthode de régulation de cette puissance, le Comité a conclu qu'il appliquerait provisoirement la Règle suivante tant qu'il n'existe pas de Recommandation UIT-R pertinente.

3 Dans les cas où les assignations de fréquence d'un réseau à satellite utilisant des faisceaux orientables, à l'exception des assignations de fréquence relevant de l'Appendice **30B**, dépassent les limites de puissance surfacique rigoureuses applicables, le Bureau ne formulera une conclusion favorable que si les conditions suivantes sont remplies:
(MOD RRB12/60)

- a) il existe au moins une position du faisceau orientable où les limites de puissance surfacique applicables sont respectées sans réduction de la densité de puissance notifiée;
- b) l'administration indique qu'elle respectera les limites de puissance surfacique applicables à l'aide d'une méthode dont elle devra soumettre la description au Bureau. On trouvera dans l'Annexe à la présente Règle un exemple de méthode possible.

ANNEXE 1

Méthode à appliquer pour respecter les limites de puissance surfacique réglementaires en cas d'utilisation de faisceaux orientables

Lorsque des faisceaux orientables sont utilisés dans des réseaux à satellite, il peut être nécessaire de prendre des mesures opérationnelles pour régler la densité de puissance d'émission de la station spatiale de façon à respecter les limites de puissance surfacique réglementaires applicables à certaines positions de faisceaux. En pareils cas, les administrations peuvent appliquer la méthode ci-après pour chaque position donnée du faisceau orientable et pour chaque assignation utilisant ce faisceau:

Etape 1: Pour une position donnée du faisceau, tracer une courbe des contours de gain du faisceau sur une carte de la Terre indiquant des courbes d'équi-élévation.

Etape 2: A l'aide de la densité de puissance notifiée de l'assignation considérée, déterminer si la puissance surfacique produite au point où le faisceau a sa valeur de crête ou en tout autre point à la surface de la Terre dépasse les limites de puissance surfacique applicables. Dans l'affirmative, déterminer le niveau maximal de dépassement de la puissance surfacique (c'est-à-dire trouver le point où le dépassement de la limite est maximal).

Etape 3: Régler, c'est-à-dire réduire, la densité de puissance opérationnelle de l'assignation d'au moins le niveau maximal déterminé à l'Étape 2 ci-dessus, afin que la puissance surfacique produite en un point quelconque à la surface de la Terre soit conforme à la limite de puissance surfacique applicable.

En ce qui concerne les satellites non OSG sur orbite elliptique, leur distance par rapport à des points à la surface de la Terre varie également en fonction du déplacement du satellite le long de l'orbite. Pour déterminer le niveau maximal de dépassement de la puissance surfacique en pareil cas, il faut répéter les Étapes 1 et 2 ci-dessus pour différentes positions orbitales du satellite.

L'application de cette méthode est illustrée dans l'exemple suivant. On suppose que la position du faisceau orientable est celle indiquée sur la figure ci-après.

An. 3 et An. 4

1 La CMR-07 a modifié l'Appendice **30B** et a ajouté des limites de puissance surfacique dans l'Annexe 3 dudit Appendice, afin de protéger les allotissements et assignations du SFS contre les brouillages susceptibles d'être causés par les assignations du SFS situées en dehors des arcs définis dans l'Annexe 4. Bien que la largeur de bande de référence de ces limites soit de 1 MHz, la valeur moyenne de la densité maximale de puissance utilisée pour le calcul de la puissance surfacique est soumise en dB (W/Hz), établie sur la largeur de bande nécessaire (C.8.h) et sur 4 kHz (C.8.b.2), conformément à l'Appendice **4**. Cette différence entre la largeur de bande de référence pour les limites et la largeur de bande moyenne pour la soumission risque de conduire à une surestimation des brouillages, lorsqu'on utilise un petit nombre de porteuses à bande étroite, par exemple des porteuses pour la poursuite, la télémesure et la télécommande. Par ailleurs, une porteuse à bande étroite risque de causer des brouillages importants à d'autres porteuses à bande étroite, si ces porteuses se chevauchent accidentellement.

2 Afin d'éviter de surestimer les brouillages causés par des porteuses à bande étroite à des porteuses à large bande en intégrant la puissance des porteuses à bande étroite entre 1 Hz et 1 MHz, tout en mettant en place un mécanisme permettant de résoudre les brouillages imprévus entre porteuses à bande étroite, le Comité a décidé d'agir comme suit:

2.1 Dans le cas où:

a) la densité maximale de puissance en dB(W/Hz), valeur moyenne calculée dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, fournie à l'entrée de l'antenne, compte tenu du nombre de porteuses et du niveau de puissance de chaque porteuse devant être exploitée dans la largeur de bande moyenne de 1 MHz,

est inférieure à

b) la valeur moyenne de la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), établie sur la largeur de bande nécessaire (C.8.h);

2.2 la valeur de la densité de puissance décrite au point a) ci-dessus devra être fournie par une administration notificatrice, conjointement avec les renseignements pertinents au titre de l'Appendice **4**;

2.3 le Bureau utilisera la valeur de la densité de puissance soumise telle qu'elle est décrite au point 2.1 a) ci-dessus aux fins de l'examen au titre des Annexes 3 et 4 et la publiera dans la Section spéciale correspondante;

2.4 Les assignations en service dont la valeur de densité de puissance décrite au point 2.1 b) est supérieure à la valeur indiquée au point 2.1 a) ne devront pas causer de brouillages préjudiciables aux assignations inscrites antérieurement dans le Fichier de référence international des fréquences, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces assignations.

Annexe 4

(ADD RRB13/64)

Critères permettant de déterminer si un allotissement ou une assignation est considéré(e) comme affecté(e)

2.2

1 Pour protéger les réseaux existants dans l'ensemble de leur zone de service, la CMR-07 a introduit l'examen sur l'ensemble de la zone de service au titre du § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.

2 Comme indiqué dans la note de bas de page 19 se rapportant au § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**, les valeurs de référence à l'intérieur de la zone de service sont interpolées à partir des valeurs de référence sur les points de mesure. Il convient d'utiliser la formule et les conditions suivantes pour calculer les valeurs d'interpolation aux points⁴ de la grille couvrant la zone de service:

$$V_{Eg} = \frac{\sum_{h=1}^{Nt} R_{Th} \times (d_{Th})^{-2}}{\sum_{h=1}^{Nt} (d_{Th})^{-2}} \quad (1)$$

où:

- Th : numéro du point de mesure h de la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Eg : numéro du point g de la grille des points d'examen dans la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Nt : nombre total de points de mesure;
- d_{Th} : distance entre le point de mesure Th et le point de la grille Eg ;
- R_{Th} : valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (C/I) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure Th ;
- V_{Eg} : valeur d'interpolation de référence du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de la grille Eg .

Si la valeur $(R_{Th} - ((C/N)_{d,Th} - (C/N)_{d,Eg}))$ est inférieure à R_{Th} , alors $(R_{Th} - ((C/N)_{d,Th} - (C/N)_{d,Eg}))$ est utilisée dans (1) en lieu et place de R_{Th} ,

où:

- $(C/N)_{d,Th}$: valeur du rapport porteuse/bruit (C/N) sur la liaison descendante, au point de mesure Th ;
- $(C/N)_{d,Eg}$: valeur du rapport porteuse/bruit (C/N) sur la liaison descendante, au point de la grille Eg .

3 Si la valeur d'interpolation V_{Eg} est supérieure à $(C/N)_{d,Eg} + 11,65$ dB, la valeur $(C/N)_{d,Eg} + 11,65$ dB est alors utilisée comme valeur de référence pour le point de la grille Eg . Sinon, la valeur d'interpolation est la valeur de référence.

⁴ La zone de service est couverte par une grille de points régulière, la distance moyenne entre les points étant fixée à une valeur proportionnelle à la taille de la zone, comprise entre 600 km au maximum et 100 km au minimum. Pour assurer une bonne couverture des zones qui ont une forme irrégulière, des points sont ajoutés à la limite de la zone de service.

Annexe 2

Éléments et critères techniques utilisés pour l'établissement du Plan et la mise en œuvre de l'Accord

Appendice 2.1 Section A2.1.8.1

(ADD RRB13/64)

Cette section traite du facteur d'interpolation pour trajet mixte A qui est utilisé pour calculer le champ dans le cas d'un trajet traversant de multiples zones de propagation. Ce facteur A est fonction du facteur d'interpolation de base A_0 dont la valeur est déterminée à partir de la courbe de la Figure A.2.1-2. Il peut en résulter différentes interprétations des valeurs de A_0 . Une telle situation pourrait conduire à différentes valeurs du champ calculées pour un trajet traversant plusieurs zones de propagation et, par conséquent, à différentes listes d'administrations susceptibles d'être affectées par les projets de modification des Plans. Le Comité a donc conclu que le facteur d'interpolation de base $A_0(F_s)$ (voir la Fig. A.2.1-2) sera calculé à l'aide de la formule suivante:

$$A_0(F_s) = 1 - (1 - F_s)^{2/3}$$

L'utilisation de cette formule est conforme à la méthode adoptée par la CRR-06, préconisée dans la Recommandation UIT-R P.1546 et actuellement utilisée par le Bureau pour la mise en œuvre de l'Accord GE06.

Appendice 3.1 Tableau A3.1-3

Ce Tableau s'applique également aux zones géographiques XGZ et XWB.

Appendice 3.1 Tableau A3.1-8

Ce Tableau s'applique également à la zone géographique AOE, à l'exception des canaux 4 et 5.

Appendice 3.3

Le § A.3.3.4 de cet Appendice fournit des informations sur les rapports de protection pour la télévision analogique. Toutefois, il ne contient aucune indication sur les rapports de protection applicables dans le cas d'une assignation de télévision analogique brouillée par des assignations d'autres services de Terre primaires. Il y a lieu d'effectuer les calculs requis en application des § 4.2.4.11 et 4.2.4.12 de l'Accord en utilisant, la Recommandation UIT-R SM.851-1, dans les cas traités dans la présente Recommandation. Pour les autres cas qui ne sont pas traités dans cette Recommandation, les Recommandations UIT-R pertinentes peuvent être utilisées.

Annexe 3 Tableau 3

**Données relatives aux assignations à des stations
d'autres services de Terre primaires**

Conformément au numéro 7.1 de ce Tableau, aux fins de l'application de l'Article 4 de l'Accord, l'horaire normal de fonctionnement (UTC) de l'assignation de fréquence (correspondant au point 10B de l'Appendice 4 du RR) est un renseignement obligatoire s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration (symbole «C»). Par ailleurs, cet élément de données est indiqué comme étant obligatoire aux fins de l'application de l'Article 5 de l'Accord (symbole «X»). Par conséquent, pour procéder aux examens au titre du § 5.2.2 de l'Accord, lorsque la communication de l'horaire normal de fonctionnement est obligatoire, le Bureau doit s'assurer que l'horaire de fonctionnement notifié est conforme à celui résultant de l'application de la procédure visée au § 4.2 de l'Accord. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que l'élément de données «horaire normal de fonctionnement (UTC) de l'assignation de fréquence» devrait être considéré comme obligatoire dans le cas de toutes les soumissions au titre de l'Article 4 de l'Accord concernant des assignations à des stations d'autres services de Terre primaires.

Annexe 4

Section I: Limites et méthode permettant de déterminer quand l'accord d'une autre administration doit être obtenu

2.1

A l'Étape 3 de cette Section, il est prévu que toute assignation d'un autre service primaire est sélectionnée pour examen, si elle appartient à une administration située dans le contour à 1 000 km, pour autant qu'elle figure dans la Liste ou que la procédure de coordination de l'Article 4 de l'Accord GE06 ait déjà été engagée en vue de son inscription dans la Liste. Le Comité a conclu que le Bureau doit uniquement tenir compte des assignations de fréquence d'autres services primaires qui remplissent ces conditions et qui présentent un chevauchement de fréquences avec les assignations et/ou les allotissements de radiodiffusion pertinents (autrement dit la modification qu'il est proposé d'apporter au Plan).

2.2

Cette Section indique la méthode générale à utiliser pour tracer des contours de coordination en vue de l'application de la procédure de coordination visée au § 4.2 de l'Accord. Etant donné que les assignations de fréquence d'un autre service primaire se rapportent à des stations d'émission et à des stations de réception, cette méthode tient compte de l'incidence de la station d'émission exploitée dans l'autre service primaire sur le service de radiodiffusion et, inversement, de l'incidence probable du service de radiodiffusion sur les stations de réception exploitées dans l'autre service primaire. Par conséquent, cette Section dispose qu'il est nécessaire de tracer des contours de coordination distincts pour la même assignation, à savoir l'un pour les stations d'émission et l'autre pour les stations de réception. Elle dispose en outre que, pour l'identification des administrations affectées, il faut prendre en considération le plus grand des deux contours.

Compte tenu de la variété des cas pouvant être couverts par des assignations d'autres services primaires, il se peut que, dans certaines situations, les contours de coordination respectivement tracés pour les stations d'émission et pour les stations de réception d'une même assignation ne se chevauchent pas ou se chevauchent seulement en partie. Par conséquent, le Comité a décidé que, dans les cas où les contours de coordination respectivement tracés pour les stations d'émission et pour les stations de réception d'une même assignation ne se chevauchent pas ou se chevauchent seulement en partie, le résultat combiné de ces deux contours de coordination doit être pris en considération pour l'identification des administrations affectées.

5.1.2

Cette Section indique que les Tableaux A.1.2 à A.1.8 de l'Appendice 1 de cette Section contiennent les valeurs seuil du champ déclenchant la coordination à appliquer pour la protection d'autres services de Terre primaires, dans le cadre de l'application de la procédure de l'Article 4 de l'Accord GE06 (tracé des contours de coordination). Toutefois, les § A.2 à A.4 de l'Appendice 1 de la Section I, dans lesquels figurent les Tableaux A.1.2 à A.1.8, ne fournissent aucune indication sur les valeurs seuil à utiliser pour la protection d'autres services de Terre primaires vis-à-vis des assignations de télévision analogique. Or, ces valeurs sont